



DOCUMENT CONTRACTUEL

CONTRAT DE CANAL
DOCUMENT N°2

1. CARACTERISTIQUES DU CONTRAT DE CANAL	3
ARTICLE 1 – LA STRUCTURE PORTEUSE	3
ARTICLE 2 – TERRITOIRE CONCERNE	3
ARTICLE 3 – DUREE DU CONTRAT.....	3
ARTICLE 4 – CONTENU	4
ARTICLE 5 – OBJECTIFS	4
ARTICLE 6 – MONTANT FINANCIER.....	5
2. GOUVERNANCE DU CONTRAT DE CANAL	6
ARTICLE 7 – COMITE DE SUIVI.....	6
ARTICLE 8 – COMITES TECHNIQUES COMMUNS ET INDIVIDUELS.....	7
ARTICLE 9 – COMMISSIONS THEMATIQUES PONCTUELLES ET PERENNES.....	7
ARTICLE 9.1 - COMMISSIONS THEMATIQUES.....	7
ARTICLE 9.2 - COMMISSION DES ECONOMIES D'EAU (COEC'EAU)	7
ARTICLE 9.3 – COMMISSION PERENNE INTERCOMMUNALE.....	8
ARTICLE 10 – CONSEIL SYNDICAL.....	8
3. ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES	8
ARTICLE 11 – ENGAGEMENTS COMMUNS AUX SIGNATAIRES.....	8
ARTICLE 12 – ENGAGEMENTS DU CANAL DE CARPENTRAS	9
ARTICLE 13 – ENGAGEMENTS DE L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE	9
ARTICLE 14 – ENGAGEMENTS DU CONSEIL REGIONAL PACA.....	11
ARTICLE 15 – ENGAGEMENTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE	13
4. MODALITES DE SUIVI, REVISION ET RESILIATION	13
ARTICLE 16 – SUIVI DU CONTRAT DE CANAL	13
ARTICLE 17 – REVISION DU CONTRAT DE CANAL	14
ARTICLE 18 – RESILIATION DU DOCUMENT DES ENGAGEMENTS CONTRACTUELS	14

1. CARACTERISTIQUES DU CONTRAT DE CANAL

ARTICLE 1 – LA STRUCTURE PORTEUSE

La structure porteuse du contrat de canal n°2 est l'ASA du canal de Carpentras.

Elle s'engage dans une nouvelle démarche contrat de canal en collaboration avec le Canal de l'Union Luberon Sorgue Ventoux, avec le canal de Cabedan-neuf et avec le canal de l'Isle. Certains documents du contrat de canal n°2 sont ainsi partagés avec ces structures et des opérations menées en commun.

ARTICLE 2 – TERRITOIRE CONCERNE

Réparti sur plus de 12 500 hectares, le périmètre du Contrat de Canal de Carpentras s'étend sur 39 communes desservies par le réseau du canal de Carpentras :

- Lagnes
- Fontaine-de-Vaucluse
- Saumane-de-Vaucluse
- Isle sur la Sorgue
- Velleron
- Pernes-les-Fontaines
- Saint-Didier
- La Roque-sur-Pernes
- Venasque
- Malemort-du-Comtat
- Méthamis
- Blauvac
- Villes-sur-Auzon
- Flassan
- Mormoiron
- Bedoin
- Mazan
- Crillon-le-Brave
- Saint-Pierre-de-Vassols
- Saint-Hippolyte-le-Graveyron
- Caromb
- Modène
- Monteux
- Carpentras
- Loriol-du-Comtat
- Aubignan
- Beaumes-de-Venise
- Sarrians
- Vacqueyras
- Jonquières
- Violes
- Travaillan
- Camaret-sur-Aigues
- Courthézon
- Piolenc
- Uchaux
- Orange
- Mornas
- Sérignan-du-Comtat

ARTICLE 3 – DUREE DU CONTRAT

La période de réalisation du contrat de canal s'étend sur 6 années, découpée en deux périodes de 3 ans, à compter de juillet 2021.

La programmation des actions s'échelonne de juillet 2021 à juillet 2024 pour la première période et d'aout 2024 à juillet 2027 pour la deuxième période.

ARTICLE 4 – CONTENU

Le contrat de canal se compose de 4 documents :

Note de cadrage	Elle présente le contexte de réalisation du 2 ^{ème} contrat de canal
Programme d'action	Il détaille le contenu, les aspects techniques et financiers des opérations à mener sur la durée du contrat
Document des engagements contractuels	Il s'agit des engagements des co-signataires sur le programme d'opérations, son planning et ses financements.
Protocole de gestion des économies d'eau	Ce document cadre les modalités de gestion des économies d'eau générées par les actions prévues au contrat de canal co-financées par l'Agence de l'Eau RMC.

ARTICLE 5 – OBJECTIFS

Les opérations du contrat de canal se répartissent en 5 volets visant différents objectifs

Volet 1 – Pérennisation et développement des ouvrages hydrauliques	Maintenir, améliorer et développer un service d'hydraulique agricole de qualité sur le territoire
---	---

Volet 2 – Développement durable	Réduire l'impact environnemental des activités du canal
Volet 3 – Communication, sensibilisation et valorisation récréative	Assurer la valorisation récréative et culturelle de l'ouvrage à destination de la population locale
Volet 4 – Territoire	Assurer et renforcer la cohérence du territoire autour du canal
Volet 5 – Pilotage	Piloter et animer de façon partagée et concertée la mise en œuvre du contrat de canal

ARTICLE 6 – MONTANT FINANCIER

Le montant global de la première période de 3 ans, de juillet 2021 à juillet 2024, est évalué à 9 640 773 € HT répartis entre plusieurs maîtres d'ouvrages.

Le montant global de la deuxième période de 3 ans, d'aout 2024 à juillet 2027, est évalué à 7 662 927 € HT répartis entre plusieurs maîtres d'ouvrages.

Les montants indiqués sont des estimations prévisionnelles qui pourront être ajustées sur la base du montant réel des opérations.

2. GOUVERNANCE DU CONTRAT DE CANAL

ARTICLE 7 – COMITE DE SUIVI

Le comité de suivi du contrat de canal est un lieu d'échange élargi et de concertation visant à suivre la mise en œuvre de la programmation des actions du contrat de canal.

Présidé par le Président du canal de Carpentras, cette instance associe différents acteurs du territoire.

Canal de Carpentras	Président, Directeur, Adjoint de direction/Chargé de mission, membres du conseil syndical
Partenaires techniques et financiers	Conseil Départemental 84, Conseil Régional PACA, Agence de l'Eau RMC, Service de l'Etat, ...
Collectivités	Elus des communes et des communautés de communes desservies par le canal de Carpentras
Organisations socio-professionnelles	Chambres d'agriculture départementale et régionale, syndicat d'irrigants, ...
Structures gestionnaires de l'eau et des milieux aquatiques	Syndicats de rivières, syndicats d'eau potable, gestionnaires de milieux naturels, ...

Le comité de suivi se réunit une fois par an et a pour objectifs :

- D'assurer le suivi et la bonne réalisation du programme d'action
- D'associer les acteurs du territoire à la démarche en leur partageant l'avancement des projets
- De partager des avis et/ou des propositions sur la mise en œuvre de la démarche

Le président fixe les dates et ordres du jour des séances. Tout membre du Comité de suivi peut présenter au président une question ou une proposition en vue de son inscription à l'ordre du jour.

ARTICLE 8 – COMITES TECHNIQUES COMMUNS ET INDIVIDUELS

Le comité technique commun rassemble les canaux de Cabedan-Neuf, de l'Isle, de l'Union Luberon Sorgue Ventoux et de Carpentras, tous les 4 engagés dans la démarche contrat de canal n°2, ainsi que les partenaires techniques et financiers de la démarche.

La fréquence d'organisation du comité technique commun est d'au minimum une fois par an. Il peut se réunir plus d'une fois dans l'année si le besoin s'en fait sentir.

Chaque canal peut décider d'organiser un comité technique individuel pour échanger spécifiquement sur son contrat de canal si nécessaire pour des thématiques particulières et non partagées entre les différents canaux.

ARTICLE 9 – COMMISSIONS THEMATIQUES PONCTUELLES ET PERENNES

Article 9.1 - Commissions thématiques

Le traitement de certaines questions à enjeu dans le but de permettre l'avancement de la programmation du contrat de canal, des commissions thématiques pourront être constituées et organisées si besoin. Les acteurs invités seront sélectionnés par la structure porteuse en fonction des thèmes concernés.

La réalisation de ces instances en cours de programmation pourra être soit pérenne soit ponctuelle.

Article 9.2 - Commission des économies d'eau (COEC'EAU)

La COEC'EAU se réunit lorsque ses membres le décident d'un commun accord, afin d'engager une discussion autour de la mise à disposition à un milieu naturel local de tout ou partie des volumes d'économies d'eau générés par les projets du contrat de canal qui sont co-financés par l'Agence de l'Eau RMC. Les modalités de gestion des volumes d'économies d'eau générés par les projets sont détaillées dans le document « Protocole de gestion des économies d'eau ».

Article 9.3 – Commission pérenne intercommunale

Le lien entre le territoire et le canal de Carpentras étant un des piliers de l'avancement de certaines actions du contrat de canal appelle à la constitution d'une commission thématique pérenne spécifique nommée « commission intercommunale » organisée chaque année. Elle rassemble les représentants des communes et groupements de communes desservies par le canal de Carpentras et vise à partager l'avancement et valider les orientations des actions du programme en lien avec les collectivités.

ARTICLE 10 – CONSEIL SYNDICAL

Le conseil syndical est l'organe décisionnel de l'ASA.

Le financement définitif et le choix de la réalisation des actions du programme d'opération du contrat de canal nécessitant un financement sont soumis à son avis et à sa validation.

3. ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

ARTICLE 11 – ENGAGEMENTS COMMUNS AUX SIGNATAIRES

Par leur signature, l'ensemble des partenaires du contrat accepte le contenu des engagements contractuels et s'engage sur la première période du contrat de canal, soit une période de 3 ans (mi-2021 à mi-2024), à :

- S'impliquer activement dans la démarche contrat de canal notamment en participant aux instances dédiées à la mise en œuvre et au suivi de la démarche contrat de canal via :
 - le comité de suivi,
 - les comités techniques communs ou individuels pour les organisations concernées
 - les commissions thématiques pour les organisations concernées
- Mener des actions/projets cohérents avec les objectifs du contrat de canal n°2 dans le cadre de leurs missions
- Transmettre à la structure porteuse toute information qui serait susceptible d'affecter les objectifs, la programmation financière ou temporelle des actions du contrat de canal
- Fournir l'ensemble des données et informations nécessaires à la réalisation des bilans et ou des évaluations qui seront effectués au cours et à la fin du contrat de canal.

Les partenaires financiers s'engagent à contribuer à la mise en œuvre du contrat de canal et interviendront financièrement conformément à leurs modalités d'intervention, dans la limite des enveloppes budgétaires annuelles allouées.

Les maitres d'ouvrages d'opérations du contrat de canal, s'engagent à mettre en œuvre les actions qui leur sont confiées dans les délais prévus.

ARTICLE 12 – ENGAGEMENTS DU CANAL DE CARPENTRAS

L'ASA du Canal de Carpentras s'engage à :

- Mettre en œuvre les opérations inscrites dans le contrat de canal n°2 dont elle est maitre d'ouvrage en fonction de ses disponibilités financières ;
- Veiller à la mise en œuvre des actions du contrat de canal sur lesquelles elle n'est pas maitre d'ouvrage ;
- Assurer le suivi, la coordination et l'animation du contrat de canal dans sa globalité ;
- Respecter les modalités de gestion des économies d'eau générées par les projets co-financés par l'Agence de l'Eau RMC, mentionnées dans le « Protocole de gestion des économies d'eau »
- Organiser au moins une fois par an un comité de suivi du contrat de canal et une commission intercommunale ;
- Assurer le secrétariat technique et administratif du comité de suivi du contrat, des commissions thématiques et du comité technique.

ARTICLE 13 – ENGAGEMENTS DE L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE

L'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse prend acte du contenu du Contrat de Canal de Carpentras n°2 jusqu'au 31 juillet 2027. Elle s'engage à participer au financement des actions inscrites au contrat sur une période couvrant les années 2021 à 2024, selon les modalités d'aide en vigueur à la date de chaque décision d'aide et sous réserve des disponibilités financières. L'engagement pour la période 2 (années 2024 à 2027) fera l'objet d'une nouvelle décision du Conseil d'administration.

Les taux et les montants de la participation prévisionnelle de l'agence de l'Eau, inscrits sur les fiches actions et dans le plan de financement du contrat, sont donnés à titre indicatif. Ils ont été calculés sur la base des modalités d'intervention de son 11ème

programme et ses délibérations d'application, en vigueur lors de l'élaboration du contrat et au vu des éléments techniques disponibles lors de l'élaboration du contrat.

L'engagement financier de l'agence de l'eau sur la période juillet 2021 à juillet 2024 (maximum 3 ans) s'élève à **montant prévisionnel total d'aides de 1 575 000 € HT**, engagement calculé uniquement sur des subventions déterminées dans les fiches actions hors opérations relevant du domaine concurrentiel agricole dont l'éligibilité et la recevabilité dépendent des appels à propositions du Programme de Développement Rural Régional.

Dans le cadre du présent contrat, l'agence de l'eau s'engage spécifiquement sur les points suivants :

- **L'agence de l'Eau garantit le financement des opérations prévues dans la phase 1 (2021-2024) dans les fiches actions qui ne relèvent pas du domaine concurrentiel agricole (hors PDRR), pour la durée du contrat, sur les opérations retenues et éligibles du programme, et sous réserve du respect de l'échéancier prévu au Contrat.**

Fiches action bénéficiant d'un co-financement de l'agence de l'eau RMC hors PDRR	Montant estimatif du projet
1.3.4	220 000 €
1.3.5	530 000 €
2.2.1	20 000 €
2.2.2	20 000 €
2.2.4	A définir
3.1.1	2 000 €
3.1.2	3 000 €
3.1.3	5 000 €
3.2.1	15 000 €
3.2.2	7 000 €
3.2.3	5 000 €
3.3.1	79 500 €
3.3.2	30 000 €
3.3.3	52 500 €
3.3.4	36 700 €
5.1	365 000 €

- Les financements de l'agence dans le domaine concurrentiel agricole sont accordés dans le respect de l'encadrement européen et en lien avec les Régions. Les aides de l'agence attribuées dans le cadre des PDRR (Programme de Développement Rural Régional) viennent systématiquement en complément de crédits du FEADER ou autres financeurs. Les montants indiqués dans les fiches actions ne sont qu'à titre indicatif.

ARTICLE 14 – ENGAGEMENTS DU CONSEIL REGIONAL SUD PACA

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur valide les objectifs du Contrat de Canal n°2 et prend engagement de principe favorable pour aider à l'atteinte des objectifs définis dans les actions du Contrat de Canal, notamment au titre de sa politique d'hydraulique agricole.

La Région contribuera prioritairement au financement des opérations prévues dans le Contrat de Canal, conformément à sa politique d'intervention et à ses critères d'attribution en vigueur à la date de décision de l'aide sous réserve de l'inscription des crédits correspondants aux budgets concernés. Les aides resteront subordonnées à l'ouverture des moyens financiers annuels correspondants et au contenu des dossiers de demande de financement des maîtres d'ouvrage projet par projet.

La Région intervient notamment selon les cadres d'intervention fixés :

Par délibération n°17-509 du 7 juillet 2017 du Conseil régional approuvant les cadres d'intervention en faveur de la gestion intégrée des milieux aquatiques et humides et de la gestion de la ressource en eau, et approuvant une stratégie régionale renouvelée sur l'hydraulique, la ressource en eau et les milieux aquatiques un projet d'avenir ;

Par délibération n°17-867 du 20 octobre 2017 du Conseil régional approuvant le cadre d'intervention en faveur de l'hydraulique agricole, relatif à l'irrigation au service de la compétitivité de notre agriculture.

Le Plan Climat de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur dans sa mesure 64 « élaborer un programme régional pour l'hydraulique agricole à l'horizon 2028 » vise à conforter, sécuriser et développer le modèle d'irrigation agricole, indispensable au maintien de l'agriculture dans un nombre croissant de nos territoires. La démarche de contrat de canal, caractérisée par une approche intégrée des problématiques de développement économique, de ressource en eau et d'aménagement du territoire, contribue à la réalisation de ces objectifs.

La Région, Autorité de Gestion des crédits européens du FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural), pilote la mise en œuvre des mesures de PDR (Programme de Développement Rural) en faveur de l'hydraulique agricole qui permettent de financer les projets d'investissement :

- Mesure 4.3.1 « Modernisation des infrastructures hydrauliques agricoles et retenues collinaires »
- Mesure 4.3.2 « Développement de nouveaux réseaux d'irrigation agricole »

Pour être financées dans ce cadre, les actions à caractère agricole du volet 1 devront être présentées aux appels à projets publiés par la Région pour ces mesures. La programmation d'opérations dans le cadre du PDR pourra mobiliser des fonds FEADER, potentiellement co-financés par des budgets de la Région conformément aux

délibérations précitées. La Région en tant que gestionnaire de la mesure sera guichet unique des demandes de subvention.

Si la Région valide l'intégralité du contenu du Contrat de Canal, son engagement financier ne porte que sur les trois premières années (juillet 2021 à juillet 2024). L'engagement pour la période 2 (années août 2024 à juillet 2027) sera présenté au vote des élus régionaux à l'issue du bilan de mi-parcours du contrat de canal. S'il y a lieu de réaliser un avenant à la suite de ce bilan, la Région se prononcera alors sur le contenu de cet avenant.

Outre les financements qui pourront être attribués dans le cadre du PDRR, la participation financière de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'élève, sous réserve d'éligibilité des opérations présentées chaque année, à un montant prévisionnel de 128000 €.

Conformément à ses cadres d'intervention, notamment celui en faveur de l'hydraulique agricole voté en 2017, la Région pourra subventionner hors PDRR les opérations suivantes :

Fiches action bénéficiant d'un co-financement du CR SUD hors PDRR	Montant estimatif du projet
2.2.1	20 000 €
2.2.2	20 000 €
2.3.1	50 000 €
3.1.1	2 000 €
3.1.2	3 000 €
3.1.3	5 000 €
3.2.1	30 000 €
3.2.2	7 000 €
3.2.3	5 000 €
3.3.1	79 500 €
3.3.2	30 000 €
3.3.3	52 500 €
3.3.4	36 700 €
4.1.1	120 000 €
4.3	30 000 €

A compter de la signature du contrat de canal n°2, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'engage à :

- Prioriser les aides hors cadre PDRR en faveur des actions inscrites dans des contrats de canaux ;

- Informer le canal de Carpentras des évolutions de ses modes d'interventions et de toute autre information susceptible d'affecter les objectifs et le déroulement des actions du contrat de canal ;
- Participer aux instances de suivi du contrat de canal.

ARTICLE 15 – ENGAGEMENTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'agriculture, de l'environnement et de l'aménagement du territoire, le Conseil départemental de Vaucluse souhaite rester un partenaire actif de la démarche des Contrats de Canaux initiée en Vaucluse dès 2009. Acteur de la structuration et du développement des réseaux d'irrigation en Vaucluse depuis de nombreuses années, le Département, inscrit son soutien dans le cadre de sa stratégie « 2025/2040 ». Notamment l'axe 1 qui vise à accompagner le développement autour de l'identité du Vaucluse et l'axe 2 qui a pour objectif de préserver les ressources du territoire. C'est enfin, sur la base de la stratégie « irrigation 2028 » et de ses modalités de mise en œuvre que l'intervention du Département en tant que financeur favorisant les démarches de Contrat de Canal s'inscrit.

Le Département de Vaucluse valide les objectifs du Contrat de Canal n°2 ainsi que le contenu du programme d'actions global et prend un engagement de principe à :

- Concourir au financement des opérations programmées en fonction des critères et priorisation en vigueur et de ses disponibilités financières lors du dépôt de chaque dossier. Les taux et les montants de la participation prévisionnelle du Conseil Départemental, inscrits sur les fiches d'opération du contrat, figurent à titre indicatif au vu des éléments techniques disponibles à la signature du contrat et nécessiteront une validation pour chaque dossier par les instances délibératives du Département,
- Transmettre à la structure porteuse toute information relative aux opérations prévues au Contrat et aux opérations non prévues mais affectant les objectifs ou le déroulement du Contrat,
- Prioriser ses aides pour les actions portées dans le cadre des Contrats de Canaux.
- Participer aux instances de suivi et de mise en œuvre du Contrat,
- Informer le Canal de Carpentras des évolutions de ses modes d'intervention et de toute autre information susceptible d'affecter les objectifs et le déroulement des actions du contrat de canal,
- Apporter en fonction de ses compétences et de ses disponibilités un soutien technique et méthodologique à la structure porteuse.

4. MODALITES DE SUIVI, REVISION ET RESILIATION

ARTICLE 16 – SUIVI DU CONTRAT DE CANAL

Le suivi de la mise en œuvre du contrat de canal n°2 se fera au travers des comités de suivi annuels et des comités techniques, lors desquels seront présentés :

- les opérations terminées ou engagées,
- le bilan des opérations réalisées comparé aux prévisions du contrat,
- les résultats des éventuelles études et réflexions en cours,
- le programme des opérations de l'année suivante.

En outre, il est prévu de réaliser un bilan intermédiaire à la fin de la première période du contrat de canal n°2.

ARTICLE 17 – REVISION DU CONTRAT DE CANAL

Le contrat de canal pourra faire l'objet d'une révision, sous la forme d'avenants, notamment afin de permettre :

- une modification du programme d'actions initialement arrêté,
- une modification importante du coût d'une action ayant un impact sur l'équilibre financier du contrat,
- une modification de la durée de la programmation initialement arrêtée,
- l'intégration de nouvelles opérations complémentaires au programme d'actions.

ARTICLE 18 – RESILIATION DU DOCUMENT DES ENGAGEMENTS CONTRACTUELS

En cas de dysfonctionnement grave entre les différents signataires, la résiliation du présent document des engagements contractuels pourra être prononcée. La décision de résiliation aura la forme d'un avenant et précisera les conditions d'achèvement des opérations ayant connu un commencement d'exécution.